

WENDEL & CO

Partie ordinaire

1. Résolution relative aux comptes de Wendel

La 1^{re} et la 2^e **résolution** ont pour objet de soumettre à votre approbation les comptes de Wendel au 31 décembre 2021.

Les comptes individuels font apparaître un résultat net de 669,2 M€. Les capitaux propres (hors résultat de l'exercice) s'élèvent à 6 867,6 M€ et reflètent la solidité financière de Wendel.

Les comptes consolidés font apparaître un résultat net part du groupe de 1 046,9 M€.

La 3^e **résolution** a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et la distribution d'un dividende de 3,0 € par action, en progression de + 3,4 % par rapport au dividende ordinaire versé au titre de l'exercice 2020.



Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, dans la limite de 50 % du capital social, au bénéfice des actionnaires. Cette augmentation du capital se réaliserait par attribution d'actions gratuites aux actionnaires et/ou par élévation du nominal des actions existantes. Toute émission fondée sur cette résolution s'impute sur le plafond global.

La **25^e résolution** a pour objet de :

- Æ fixer à 100 % du capital social le plafond global du montant nominal cumulé des augmentations de capital qui pourraient être décidées en vertu des 17^e à 20^e, des 22^e à 24^e résolutions de l'assemblée ;
- Æ fixer à 10 % du capital social le sous-plafond du montant nominal cumulé des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui pourraient être décidées en vertu des 18^e à 20^e, des 22^e et 23^e résolutions de l'assemblée,

étant précisé que le montant nominal des titres qui pourraient être émis en cas de demande excédentaire en application de la 21^e résolution s'imputera sur les montants respectifs du plafond global et du sous-plafond susvisés.

La politique d'actionnariat salarié

La politique d'actionnariat salarié chez Wendel est menée avec le souci de limiter l'effet de dilution pour les actionnaires.

La 26^e résolution

La **26^e résolution** a pour objet de conférer, pour 14 mois, une délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital pour un montant nominal maximal de 150 000 € (inchangé par rapport aux années antérieures), en faveur des salariés et des mandataires sociaux du Groupe adhérant au plan d'épargne Groupe ou au plan d'épargne Groupe International, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Conformément à la législation en vigueur, le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) séances de Bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou inférieur à toute autre limite supérieure qui viendrait à être fixée par la loi.

La précédente délégation de compétence ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 29 juin 2021, a été mise en œuvre par le Directoire en novembre et décembre 2021. Ces opérations ont été un succès auprès des bénéficiaires et 28 824 actions ont été souscrites, soit un montant nominal de 115 296 €. L'actionnariat salarié (hors membres du Directoire) investi dans le cadre des plans d'épargne Groupe représentait 0,69 % du capital au 31 décembre 2021.

Les 27^e et 28^e résolutions

Les **27^e et 28^e résolutions** ont pour objet d'autoriser, pour 14 mois, le Directoire à attribuer aux salariés et mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions, et des actions gratuites, dans la limite globale de 1 % du capital social (inchangée par rapport à l'année dernière).

Le prix des options sera fixé selon les dispositions légales et réglementaires, sans décote.

Il est également prévu que :

- Æ la période pendant laquelle les options pourront être exercées débutera au moins trois (3) ans à compter de leur attribution et ne pourra excéder dix (10) ans à compter de leur attribution ;

29. Résolution

La **29^e résolution** propose de modifier l'article 14 « Délibérations du Conseil de surveillance », paragraphe II, des statuts de la Société afin de prévoir la possibilité pour les membres du Conseil de surveillance de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite, ainsi que la loi le permet.

Ce type de consultation permettrait au Conseil de disposer d'un mode de prise de décision supplémentaire, uniquement pour certaines décisions spécifiques et sur demande du Président, lorsqu'une réunion (physique ou à distance) n'est pas possible ou opportune.